

---

## **Domaine politique 11 Transports et durabilité**

### **Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin), RS 725.116.2**

#### **Art. 1 Objet**

La présente loi régleme l'utilisation du produit net:

- a. de l'impôt à la consommation perçu par la Confédération sur les carburants (produit de l'impôt sur les huiles minérales) dans les domaines du trafic routier et du trafic aérien;
- b. de la redevance pour l'utilisation des routes nationales.

#### **Art. 3 Principe**

Après déduction des dépenses pour sa collaboration à l'exécution de la présente loi, la Confédération utilisera le produit de l'impôt sur les huiles minérales affecté au trafic routier et le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales:

...

- f. pour ses dépenses au titre de la recherche en matière de routes.

#### **Art. 37 Recherche en matière de routes**

La Confédération encourage les travaux de recherche et les études relatifs à la construction et l'entretien des routes, aux effets de la circulation routière et à d'autres tâches en rapport avec le trafic routier.

#### **Art. 37a Répartition des fonds**

<sup>1</sup> Après déduction des dépenses pour sa collaboration à l'exécution de la présente loi, la Confédération utilisera le produit de l'impôt sur les huiles minérales affecté conformément à l'art. 86, al. 3<sup>bis</sup>, de la Constitution au trafic aérien, selon la clé de répartition suivante:

- a. à raison d'un quart pour des contributions aux frais des mesures de protection de l'environnement que le trafic aérien rend nécessaires;
- b. à raison d'un quart pour des contributions aux frais des mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les infractions, notamment les attentats terroristes et les détournements d'avions, pour autant que ces mesures ne relèvent pas des pouvoirs publics;
- c. à raison de la moitié pour des contributions aux frais des mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien.

---

### **Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA), RS 748.0**

#### **Art. 58**

#### **V. Examen des aéronefs et des appareils aéronautiques**

<sup>1</sup>La navigabilité des aéronefs immatriculés au registre matricule ainsi que l'émission de bruit et de substances nocives des aéronefs à moteur doivent être contrôlées.

<sup>2</sup>Le DETEC édicte des prescriptions sur les exigences de navigabilité et sur la limitation des émissions sonores et polluantes des aéronefs à moteur.

<sup>3</sup>L'OFAC édicte un règlement concernant l'examen des aéronefs. Il désigne les appareils autres que des aéronefs qui sont soumis à un examen.

<sup>4</sup>Le requérant supporte les frais du contrôle.

---

**Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE), RS 814.01**

**Art. 11 Principe**

<sup>1</sup>Les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions).

<sup>2</sup>Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.

<sup>3</sup>Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes.

**Art. 12 Limitations d'émissions**

<sup>1</sup>Les émissions sont limitées par l'application:

- a. des valeurs limites d'émissions;
- b. des prescriptions en matière de construction ou d'équipement;
- c. des prescriptions en matière de trafic ou d'exploitation;
- d. des prescriptions sur l'isolation thermique des immeubles;
- e. des prescriptions sur les combustibles et carburants.

<sup>2</sup>Les limitations figurent dans des ordonnances ou, pour les cas que celles-ci n'ont pas visés, dans des décisions fondées directement sur la présente loi.

---

**Loi fédérale sur le fonds de financement de l'infrastructure ferroviaire (Loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire. LFIF) RS 742.140**

**Art. 4 Prélèvements au fonds**

<sup>1</sup>L'Assemblée fédérale adopte chaque année, en même temps que l'arrêté fédéral concernant le budget annuel, un arrêté fédéral simple fixant les sommes à prélever du fonds. Ces prélèvements sont répartis sur:

- a. l'exploitation et la maintenance;
- b. l'aménagement;
- c. les mandats de recherche.

<sup>2</sup>Les prélèvements doivent couvrir en priorité les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance de l'infrastructure ferroviaire.

<sup>3</sup>Si les travaux de réalisation sont exécutés plus rapidement que prévu et que les coûts évoluent conformément aux planifications, le Conseil fédéral peut augmenter de 15 % au plus le crédit budgétaire de l'année en cours alloué à l'aménagement conformément à l'al. 1, let. b.

**Ordonnance sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF), RS 742.120**

**Art. 1 Objet**

La présente ordonnance régit:

...

h. le financement de mandats de recherche.

**Art. 42**

<sup>1</sup> L'OFT statue sur les demandes de financement de mandats de recherche. Ce faisant, il tient compte de leur utilité pour la conservation de la valeur et pour l'efficacité et la sécurité de l'infrastructure ferroviaire ainsi que de la délimitation par rapport à d'autres instruments d'encouragement.

<sup>2</sup> Les travaux de planification visés aux art. 48a à 48e LCdF ne sont pas considérés comme des travaux de recherche.

<sup>3</sup> Les principes généraux d'encouragement énoncés à l'art. 9 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation sont applicables.

---

**Loi fédérale sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer (LBCF), RS 142.144**

**Art. 10a**

<sup>1</sup> La Confédération peut accorder des aides financières en vue de l'acquisition et de l'exploitation de wagons particulièrement silencieux.

<sup>2</sup> Les moyens alloués à la recherche sont prélevés sur le crédit d'engagement destiné au financement de la réduction du bruit émis par les chemins de fer.

---

**Loi sur l'énergie (LEne), RS 730.0**

**Art. 12 Recherche, développement et démonstration**

<sup>1</sup> La Confédération soutient la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement initial de nouvelles technologies, en particulier dans le domaine de l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que du recours aux énergies renouvelables. Elle tient compte des efforts consentis par les cantons et par les milieux économiques.

<sup>2</sup> Après avoir entendu le canton concerné, elle peut soutenir:

- a. des installations et des projets pilotes et de démonstration;
- b. des essais dans le terrain et des analyses visant à tester et à apprécier des techniques énergétiques, à évaluer des mesures de politique énergétique ou à recueillir les données nécessaires à ces travaux.

---

**Loi fédérale sur le transport de marchandises par des entreprises de chemin de fer ou de navigation (Loi sur le transport de marchandises, LTM), RS 742.41**

**Art. 10 Innovations techniques**

La Confédération peut encourager l'investissement dans des innovations techniques liées au transport ferroviaire de marchandises.